

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Arrêté « TMD »

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2018

> Un arrêté du 11 décembre 2018, publié au Journal officiel du 20 décembre 2018, modifie à compter du 1^{er} janvier 2019 l'arrêté modifié⁽¹⁾ du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Les modifications concernent notamment,

- les agréments, contrôles et épreuves des citernes, des CGEM, des flexibles, des récipients à pression et des conteneurs pour vrac (remplacement de l'article 15) ;
- s'agissant des **citernes**,
 - l'indication que la norme EN 12972 : 2018⁽²⁾ est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 aux fins de contrôles et épreuves en lieu et place de la norme EN 12972 : 2007 (ajout d'un paragraphe 7 à l'article 24) ;
 - la possibilité pour certains véhicules remorqués porteurs de citernes fixes mis en circulation avant le 1^{er} juillet 1993 de continuer à circuler pendant 35 ans au plus après la date de leur première mise en circulation (modification du b) de l'article 25) ;
 - l'indication que l'établissement au sein duquel s'effectue le remplissage ou la vidange de véhicules-citernes effectués par le conducteur, lorsque celui-ci n'est pas un employé de l'établissement, désigne un conseiller à la sécurité (ajout d'un alinéa au 2.1.3.2 de l'annexe I) ;
 - les conditions d'autorisation de la vidange d'une ou de plusieurs citernes de transport de gaz naturel liquéfié, aux fins des opérations de soutage d'un navire ou d'un bateau, ou d'alimentation d'un moteur auxiliaire fixe de génération d'électricité placé sur un navire ou un bateau, sur un emplacement relevant de la voie publique situé dans un port maritime ou fluvial (ajout d'un alinéa au 2.3.1.3 de l'annexe I) ;
 - les contrôles magnétoscopiques (remplacement du 1 de l'appendice IV.6) ;
- s'agissant parcs de stationnement,
 - les caractéristiques des accès aux clôtures (remplacement du cinquième alinéa du 2.3.2.2.1 de l'annexe I) ;
 - l'indication que le rapport annuel du conseiller à la sécurité comprend un recensement des parcs de stationnement de l'entreprise soumis aux dispositions de l'arrêté TMD (ajout d'un 2.3.2.9. à l'annexe I) ;
- s'agissant des **flexibles**,
 - la précision que ne sont pas visés les flexibles construits à double paroi sous vide, ainsi que les manchettes anti-vibrations *d'une longueur inférieure à 50 cm* (modification du dernier alinéa du 1.1 de l'appendice IV.1) ;

⁽¹⁾ Voir notamment Circ. CPDP n° 11286 du 17 octobre 2017 et n° 11360 du 18 avril 2018.

⁽²⁾ Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques.

- les conditions minimales à respecter pour leur construction (modification des entrées (2) et (3) du paragraphe 2.1 de l'appendice IV.1) ;
- les flexibles pour les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) de la classe 2 (remplacement du 2.3. de l'appendice IV.1) ;
- les procédures d'évaluation et d'inspection de la conformité (3 et 3.1 de l'appendice IV.1) ;
- la formation du conducteur (modification du premier alinéa du 3.4.2.3 de l'annexe I) ;
- le rapport annuel du conseiller à la sécurité (remplacement de l'appendice IV.4) ;
- le tableau relatif aux contrôles et essais à réaliser sur les équipements ADR lors des visites techniques initiales (remplacement du 3 de l'appendice IV.7).

> Figure ci-après l'arrêté du 11 décembre 2018.

> La version consolidée de l'arrêté TMD est accessible en cliquant [ici](#).